

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE NAMUR

4ème chambre

Rôle général : 2335/2003 Répertoire : 12218

Ordre : 2014

JUGEMENT
LOI FISCALE

Prononcé le 24 NOVEMBRE 2004

La quatrième chambre civile du tribunal de première instance de NAMUR a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

La S.A. [REDACTED], dont le siège social est situé à [REDACTED] R [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED],

DEMANDERESSE,

représentée par Me BUBLOT, avocat à 1300 WAVRE, chaussée de Louvain,
43/2,

CONTRE:

L'ETAT BELGE, service public fédéral FINANCES, poursuites et diligences de
Monsieur le directeur régional des contributions directes de NAMUR, dont les
bureaux sont établis rue des Bourgeois, 7, bloc C 60 à 5000 NAMUR,

DEFENDEUR,

comparaissant par Mme CAPELLE, inspecteur principal chef de service.

124
..... feuillet
M

Vu la requête contradictoire déposée par la demanderesse, reçue au greffe le 30 octobre 2003, introduisant – en application des articles 569 al. 1, 32°, 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire – une action en contestation des cotisations suivantes à, établie à sa charge dans les rôles formés pour la commune de La Hulpe :

- Exercice 1999, article [REDACTED] (précompte mobilier)
- Exercice 2000, article [REDACTED] (impôt des sociétés)
- Exercice 2000, article [REDACTED] (précompte mobilier)
- Exercice 2001, article [REDACTED] (impôt des sociétés)

Après une décision n° [REDACTED], prise le 17 septembre 2003 par le fonctionnaire aeregue par Monsieur le Directeur régional des Contributions directes à Namur, ayant rejeté les réclamations qu'elle avait présentées le 13 mars 2003 ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 octobre 2003, en application de l'article 569 al. 1 du Code judiciaire, ayant ordonné la comparution des parties à l'audience de la quatrième chambre du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis de fixation notifié au défendeur le 17 février 2004, en application de l'article 751 du Code judiciaire, pour l'audience du 2 juin 2004 ;

Vu les conclusions du défendeur, déposées au greffe le 18 mars 2004 ;

Vu l'avis de remise à l'audience du 27 octobre 2004 ;

Entendu, à cette audience, le conseil de la demanderesse et Madame C. CAPELLE, Inspecteur principal chef de service représentant le défendeur ;

Vu les dossiers déposés par les deux parties ;

Objet de la demande

La demande tend l'annulation, et subsidiairement au dégrèvement des cotisations litigieuses.

La demanderesse demande en outre la condamnation du défendeur aux dépens de l'instance.

Sur la recevabilité

La demande a été introduite dans les formes et dans le délai légal : elle est recevable.

Sur le fondLES FAITS ET LES ANTECEDENTS DU LITIGE

La demanderesse a déposé régulièrement sa déclaration à l'ISOC de l'exercice 2000.

Elle a fait l'objet de l'enrôlement d'une cotisation primitive conforme à cette déclaration, le 7 mars 2001 (art. [REDACTED]).

La demanderesse a déposé tardivement sa déclaration à l'ISOC de l'exercice 2001.

Elle a fait l'objet d'une notification d'imposition d'office le 4 septembre 2001 (base imposable 0,00 €).

*

Le 24 octobre 2002, l'administration lui notifiait deux avis de rectification, l'un en matière d'impôt des sociétés, l'autre en matière de précompte mobilier, mentionnant notamment ce qui suit :

ISOC

« Selon les dispositions de l'article 18, 4^o, du CIR 1992, les dividendes comprennent les intérêts des avances faites par une personne physique à une société dans laquelle elle possède des actions ou des parts ou dans laquelle elle exerce des fonctions visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, du même code, lorsque et dans la mesure où le total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

Le total des réserves taxées en début de période étant négatif, il n'en est pas tenu compte. Le capital libéré en fin de période est de 1.500.000 frs. La limite à ne pas dépasser est donc de 1.500.000 frs.

Les avances productives d'intérêts faites par Mr [REDACTED] s'élèvent à 6.957.484 frs, soit un montant supérieur à la limite précitée.

Les intérêts ont été calculés à un taux de 7,5 % l'an. Les intérêts correspondant à la limite de 1.500.000 frs se calculent comme suit : 1.500.000 frs x 7,5 % = 112.500 frs.

Les intérêts attribués s'élèvent à 481.256 frs. La différence, soit 481.256 frs – 112.500 frs = 368.756 frs est donc à considérer comme un dividende distribué et est à ajouter à la base imposable (article 185 CIR 1992) » ;

3^e
feuille
M

« Votre société a attribué le 31/12/99 et 31/12/2000 des intérêts à son actionnaire et administrateur, Mr [redacted] Comme notifié dans l'avis de rectification du 24/10/2002 concernant la déclaration à l'impôt des sociétés de l'exercice 2000 et 2001, une partie de ces intérêts est à considérer comme dividendes distribués à concurrence de 368.756 frs pour 1999 et 401.230 frs pour 2000 en application de l'article 18, 4° du CIR 1992.

Selon l'article 269, 2° du CIR 1992, le précompte mobilier est fixé à 25 % pour les dividendes. Le montant dû sur la partie des inserts requalifiés en dividendes est égal à $368.756 \text{ frs} \times 25 \% = 92.189 \text{ frs}$ pour l'année 1999 et à $401.230 \text{ frs} \times 25 \% = 100.307 \text{ frs}$ pour l'année 2000.

Montant déclaré et versé : $368.756 \times 15 \% = 55.313$ pour 1999 et $401.230 \times 15 \% = 60.184$ pour 2000.

Supplément à payer : $92.189 \text{ frs} - 55.313 \text{ frs} = 36.876 \text{ frs}$ pour 1999 et $100.307 \text{ frs} - 60.184 \text{ frs} = 40.123 \text{ frs}$ pour 2000 ».

*

La demanderesse a marqué son désaccord mais l'administration a maintenu son point de vue et a enrôlé successivement les cotisations litigieuses, le 09/12/2002 pour l'article [redacted] (impôt des sociétés), le 11/12/2002 pour l'article [redacted] (impôt des sociétés) et le 23/12/2002 pour les articles [redacted] et [redacted] (précompte mobilier).

Ve
feuillet

LES THESES EN PRESENCE

La demanderesse invoque deux griefs : la nullité des avis de rectification et, subsidiairement, la violation de l'article 18, 4° du CIR/92.

Quant à la validité des avis de rectification

La demanderesse soutient, en résumé :

Qu'elle a répondu le 23 novembre 2002 aux deux avis de rectification en tenant compte de leur motivation, avançant des arguments se rapportant à la seule question qui était alors soulevée, de savoir si le compte courant de son administrateur était ou non assimilable à un prêt d'argent ;

Qu'au stade de la réclamation, l'inspecteur chargé de l'instruction a modifié du tout au tout la motivation initiale des rectifications, faisant valoir les éléments suivants :

- Sur le plan fiscal, pour l'application de l'article 36 CIR/92 prévoyant les modalités de détermination des avantages en nature, les comptes courants des dirigeants d'entreprise sont rangés dans la catégorie des prêts non hypothécaires sans terme (article 18, § 3, 1, d) de l'AR/CIR92 et article 36/84 du ComIR92) ;
- Pour l'exercice d'imposition 1999, la demanderesse a fait l'aveu d'une avance d'argent, tout en précisant qu'à son avis : « *il n'existe rien d'anormal de faire subir au niveau de ses charges financières notre société, cela ne correspond même pas à l'intérêt que nous aurions pu espérer lorsque notre argent restait à la banque* » ;
- Le détail du compte-courant n'a même pas été produit, en sorte qu'on peut valablement considérer qu'il était bien constitué par des avances de fonds ;
- Le plan comptable minimum normalisé qui ne prévoit qu'une rubrique possible pour comptabiliser les avances de fonds sans terme effectuées par les administrateurs : la rubrique 4891 « comptes courants des administrateurs » comprise dans les « autres dettes diverses ».
- Le bilan corrigé remis à l'administration par la demanderesse le 10/5/1995 ne fait apparaître aucune dette à l'égard de l'administrateur ni aucun compte courant à son nom.

50
feuillet
AC

Qu'aucun de ces points n'avait été discuté au stade du contrôle et qu'en les abordant seulement au stade de la réclamation, l'administration a privé la demanderesse de ses droits les plus élémentaires de défense au niveau du contrôle ;

Qu'il s'en déduit que l'avis de rectification ne lui a pas permis de se rendre suffisamment compte de la portée de la rectification proposée ;

Qu'il a été jugé par la Cour d'appel d'Anvers que le fait pour le directeur régional de rencontrer l'objection du contribuable en avançant d'autres arguments ne saurait remédier à la motivation insuffisante ab initio de l'avis de rectification (Anvers, 15/4/2003, Fiscologue n° 895, 13 juin 2003, page 10) ;

*

Le défendeur répond que le fait que de nouveaux arguments soient venus appuyer la thèse défendue dans les avis de rectification ne signifie pas ipso facto que ceux qui étaient initialement avancés dans les avis de rectification n'étaient pas suffisants par eux-mêmes pour justifier la taxation établie.

Il suffit que l'argumentation développée dans l'avis de rectification ait été suffisante pour motiver celle-ci pour qu'elle soit valide.

S/6

leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, à l'exception des obligations émises par appel public à l'épargne, des créances sur des sociétés coopératives qui sont agréées par le Conseil national de la coopération et des créances détenues par des administrateurs ou des associés ayant la qualité de société visée à l'article 179 ».

En s'exprimant ainsi le législateur avait donné un sens particulièrement large à la notion d'avance, qui recouvrait toute créance, notamment une rémunération impayée ; une avance en compte courant ; un prix de vente payable à terme ; un prêt obligataire ; un certificat foncier.

*

Le texte initial a été modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, article 3, qui donne du terme « avance » une définition qui s'énonce depuis comme suit :

« Est considéré comme avance tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par une personne physique... (etc) »

La notion de « créance » a donc été remplacée par la notion de « prêt d'argent », tandis que le terme « détenue » a été remplacé par le terme « consenti ».

Cette modification a donné lieu au commentaire doctrinal suivant :

« La notion de prêt, et plus précisément de prêt d'argent, est (...) plus restrictive que la notion d'avance puisqu'elle signifie que les personnes visées par l'article 18 livrent à la société une certaine somme d'argent, à charge pour cette dernière de leur restituer la même quantité d'argent. Ainsi, un prix de vente payable à terme par la société à une personne visée par l'article 18, s'il constitue une avance, ne peut pas être considéré comme un prêt. En effet, ladite personne n'a pas prêté une somme d'argent à cette société ; elle lui a vendu un bien qui ne lui est pas payé directement. Le paiement des intérêts n'est pas la rémunération du prêt mais une modalité de paiement du prix de vente. De même, une rémunération impayée, si elle constitue une avance, n'est pas un prêt d'argent. En effet, les conditions du prêt ne sont pas remplies (...) dans le cadre d'un dépôt, il y a remise de la chose en vue de la garder, même si le droit du dépositaire de se servir de la chose n'est pas radicalement exclu. Dès l'instant, où le droit de se servir de l'argent est le but principal poursuivi par les parties, il y a prêt, et non dépôt. C'est la raison pour laquelle les dépôts en banque (dépôts à vue, à terme, en compte courant) sont considérés comme des prêts de consommation. De tels dépôts entrent dès lors dans le champ d'application de la requalification» (Jean-Pierre MAGREMANNE, « Requalifications des intérêts en dividendes et des revenus immobiliers en rémunérations de dirigeants d'entreprise », Revue Générale de Fiscalité, février 1997, p. 41).

La demanderesse déclare approuver ce commentaire, « sauf sur l'assimilation d'un dépôt en banque à un prêt », considérant qu'il n'est pas conforme à la jurisprudence récente.

Elle cite un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 septembre 1999 (Revue de droit commercial, 2000, p. 703) ayant dit pour droit que « l'ouverture de crédit en

7c
.....
feuillet
M

compte courant ne pouvant être assimilé à un prêt, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 1907ter du Code civil » et ce pour les motifs suivants :

« Attendu que l'ouverture de crédit en compte courant qui permet au crédité d'opérer unilatéralement, à la concurrence de certaines limites et dans certaines conditions, des prélèvements sur son compte à découvert, se distingue du prêt organisé par le Code civil non seulement par la liberté quant aux prélèvements mais aussi par son caractère revolving (ou réutilisable) qui ne dépend pas d'un nouvel accord des parties chaque prélèvement étant, en outre, fondu avec le précédent (suivent des références doctrinales) ;

Que cette caractéristique exclut l'assimilation au prêt ;

Qu'en outre, le prêt est une convention unilatérale, alors que l'ouverture de crédit en compte courant est bilatérale puisque la banque a l'obligation de permettre d'abord des prélèvements initiaux sur le compte et ensuite la réutilisation des remises pendant toute la durée du crédit ;

Qu'il s'impose encore de souligner que le prêt constitue un contrat réel (De Page, oc, t. V, 2^e éd. N°117), alors que l'ouverture de crédit constitue un contrat consensuel »

La demanderesse ajoute que cette jurisprudence est également celle du Tribunal de première instance de Charleroi, qui a dit pour droit que « *L'ouverture de crédit constitue un contrat innomé né de la pratique des affaires auquel ne s'applique pas l'article 1907ter du Code civil* » (Civ. Charleroi, 8 juin 2000, *Revue de droit commercial belge*, 2001, p. 781).

Elle cite encore dans le même sens la doctrine enseignée par M. Jacques MALHERBE, M. Michel DE WOLF et Mme Christine SCHOTTE, qui écrivent que :

*« Par avance, il y a lieu d'entendre, depuis l'arrêté royal du 20 décembre 1996 de pouvoirs spéciaux, tout prêt d'argent qu'il soit ou non représenté par un titre, consenti par les personnes susvisées (...). Ce faisant, l'arrêté royal restreint la portée de la notion d'avance qui auparavant pouvait concerner toute opération génératrice d'intérêts. En effet, la loi du 28 juillet 1992 avait défini l'avance comme étant toute créance, représentée ou non par un titre, quelle que soit la qualification donnée (dépôt, prêt,...). La définition était donc extrêmement large » (Jacques MALHERBE, Michel DE WOLF, Christine SCHOTTE, « *Droit fiscal. L'impôt des sociétés.* », Larcier, 1997, pp.115-116).*

*

La demanderesse poursuit son argumentation en faisant observer que les commentaires administratifs de l'article 18 du CIR/92 n'ont pas été mis à jour et en sont restés à ce qu'il étaient avant la modification du texte légal.

je
faillit
ll

Elle signale que le ministre des finances, interrogé à ce sujet dans le cadre d'une question parlementaire du 25 juin 1998 (*Bull. Q. et R., Chambre, S.O. 1998-1999, pp. 22308-22309*) a donné la réponse suivante :

« Le service spécialisé de mon administration a examiné les implications du remplacement du terme 'créance' par le terme 'prêt d'argent' ; à l'article 18, alinéa 2, CIR 92, tel qu'il a été remplacé par l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1996. A partir du 'Rapport au Roi' et de l'avis du Conseil d'Etat du 6 novembre 1996 relatif à l'arrêté royal du 20 décembre 1996, le service précité est arrivé à la conclusion que la notion de 'prêt d'argent' peut difficilement être expliquée autrement qu'au sens de l'article 1895 du Code civil (Ccivil.), étant donné que :

la notion de 'prêt d'argent' n'est pas définie dans le CIR 92 et elle n'apparaît qu'à l'article 18, alinéa 2, CIR 92 ; la notion de 'prêt' n'est pas non plus définie dans le CIR 92 ;

la terminologie utilisée audit article 18, alinéa 2, CIR 92 ('prêt d'argent' – 'geldlening') est pratiquement la même que celle de l'article 1895, alinéa 1^{er}, Ccivil. ('prêt en argent' – 'lening van geld') ;

Toutefois, l'examen effectué par le service spécialisé précité a démontré que ladite modification apportée à l'article 18, alinéa 2, CIR 92, peut, dans certains cas, soulever de graves problèmes d'interprétation, notamment lorsque les avances visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, dudit article 18 sont concrétisées par des comptes courants repris dans la comptabilité de la société débitrice des intérêts.

En vue de remédier à cet état des choses, j'ai chargé mon administration de faire des propositions d'adaptation de ce texte légal, qui devraient aboutir à une plus grande sécurité juridique ».

La demanderesse souligne que cette réponse est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle le droit fiscal n'est pas un droit autonome, en sorte que les notions qu'il utilise sans les définir autrement doivent être comprises selon le droit commun.

*

La demanderesse fait enfin état de quatre décisions jurisprudentielles qu'elle a pu recenser sur le sujet.

Les deux premières concernent le régime en vigueur avant l'arrêté royal du 20 décembre 1996 (applicable à partir du 1^{er} janvier 1997) et sont sans intérêt. La troisième ne semble pas se rapporter au problème posé en l'espèce et rien ne permet de considérer qu'elle concernerait le régime postérieur à l'arrêté royal de 1996.

Reste la quatrième, qui est un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, daté du 25 juin 2003 et commenté dans le *Courrier Fiscal*, 2003, pp. 501-504.

9^e
..... feuillet
M

Cette décision, dont le texte proprement dit n'est pas produit, se rapporte au nouveau régime de requalification en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. Selon le commentaire qui en est fait, elle considère que « *la dette comptabilisée par la société au compte-courant de son actionnaire à l'occasion de l'acquisition des actions constitue un prêt d'argent. Le fait que cette dette soit née suite à l'acquisition d'actions et que l'actionnaire ait accepté que la société ne paie pas le prix des actions au comptant suffit à qualifier l'obligation de prêt d'argent* ».

La demanderesse critique bien entendu cette décision contraire à sa thèse, qui s'écarte – écrit-elle - de la genèse du texte légal et de l'interprétation de droit civil qui s'impose à son sujet.

Thèse du défendeur

Le défendeur reprend l'argumentation de la décision directoriale déjà résumée plus haut.

Il souligne que le fait de comptabiliser une avance de l'administrateur à son compte courant ne fait pas perdre à cette avance son caractère de prêt d'argent;

Si le ministre des finances a reconnu l'existence de problèmes d'interprétation dans les cas où des avances sont concrétisées par des comptes courants, il n'a pas pour autant admis que ces avances ne répondaient pas à la notion de prêt d'argent : dans sa réponse à la question parlementaire n° 1124 du Sénateur Hatry du 09/06/1998, il a précisé que « *le fait pour un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32 du CIR 92 de mettre des fonds à la disposition de sa société via un compte courant donne naissance à une convention de créance même si, en l'espèce, aucun acte formel n'a été rédigé* ».

Enfin, le quasi-apport invoqué par la demanderesse a été effectué en 1993. Le bilan corrigé remis à l'administration le 10/05/1995 ne fait apparaître aucune dette à l'égard de l'administrateur. Le compte courant productif des intérêts requalifiés ne peut donc inclure ce quasi-apport.

DISCUSSION

Quant à la validité des avis de rectification

L'argument que la demanderesse prétend tirer de la nullité des avis de rectification qui lui ont été notifiés le 24 octobre 2002 ne peut être accueilli.

Le défendeur a parfaitement raison de souligner que la validité de ces avis ne requiert d'autre exigence que celle d'une motivation suffisante.

Tel était manifestement le cas en l'espèce.

no
faullist

La circonstance que la réclamation ait donné lieu à un approfondissement de la question litigieuse ne peut avoir pour effet de rendre nul, avec effet rétroactif, un acte qui – tel qu'il avait été posé – était parfaitement valide.

Ceci n'est nullement contredit, mais au contraire confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 15/4/2003 que la demanderesse invoque, puisqu'il s'en déduit que ce n'est que dans l'hypothèse « *motivation insuffisante ab initio* » que l'avance d'autres arguments au stade de la réclamation ne peut suffire à remédier au vice de l'avis de rectification.

Quant à l'application de l'article 18, 4° du CIR/92

Le Tribunal estime par contre fondée l'argumentation de la demanderesse tendant à démontrer que l'article 18, 4° du CIR 92 ne lui est pas applicable .

Le mécanisme de la requalification des intérêts d'avances faites aux sociétés a été introduit dans le CIR, non pas en 1992 comme semble le considérer la demanderesse, mais dès 1962 (loi du 20 novembre 1962) : c'est, à l'époque, sous l'article 15, alinéa 2, 2° qu'est apparue la règle selon laquelle devaient être requalifiés en dividendes « *Les intérêts des avances faites aux sociétés de personnes par les associés ou leur conjoint ainsi que par leurs enfants lorsque les associés ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci (...)* » (Voir MAGREMANNE, « *Requalifications des intérêts en dividendes et des revenus immobiliers en rémunérations de dirigeants d'entreprise* », R.G.F. février 1997, pages 35 et suivantes.)

Lors de l'élaboration de la loi du 28 juillet 1992, le législateur a voulu étendre cette disposition – jusque là propre aux sociétés de personnes - aux sociétés de capitaux.

Il est incontestable que, dans sa formulation initiale, le nouveau texte de l'article 18, alinéa 1^{er}, 3° du CIR 92 (devenu par la suite 4°) visait toutes les avances, faites sous n'importe quelle forme et que n'y échappaient que celles qui rentraient dans les exceptions qu'il prévoyait expressément.

Ceci est logique dans la mesure où l'objectif du législateur était de lutter contre la sous-capitalisation des sociétés et de décourager aussi bien le financement de leurs activités par le recours aux emprunts que les abus auxquels cette pratique donnait lieu.

Rien ne permet de considérer que, lors du remaniement du texte auquel il a procédé par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, le législateur ait voulu faire marche arrière et réduire le champ d'application de cette disposition.

Au contraire, l'objectif qu'il poursuivait était de l'étendre à toute personne physique détenant des actions ou parts de société et plus seulement aux administrateurs de sociétés de capitaux ou associés de sociétés de personnes.

Me
faulhet
M

S/17

Avec cette nuance toutefois que, pour cette nouvelle catégorie de personnes physiques concernées, le champ d'application de la requalification devrait se limiter aux « prêts d'argent ».

Ceci résulte clairement du rapport au Roi publié au M.B. du 31/12/1996, page 32639, sous la titre « Sous-capitalisation », où l'on peut lire que :

« L'article 3 du projet, tend, pour lutter contre la sous-capitalisation des sociétés, à étendre cette mesure aux prêts d'argent consentis par une personne physique à une société dont elle possède des actions ou parts.(...) ». (C'est le tribunal qui souligne).

Le remplacement du mot « détenu » par « consenti » répond également à une volonté d'exclure les échappatoires. Il est expliqué en ces termes :

« (...) pour que la requalification s'applique, le prêt doit porter sur de l'argent. De plus, le mot "consenti" se substitue à celui de "détenu" car celui-ci peut signifier que la requalification n'est applicable qu'aux titres dont on possède la pleine propriété. Selon cette interprétation, un démembrement de la propriété suffirait pour échapper à la requalification.(...) ».

Le résultat législatif de la modification est toutefois contraire à l'objectif recherché puisque l'article 18, 4° alinéa 2 du CIR 92, – tel qu'il est rédigé depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 décembre 1996 – ne peut raisonnablement plus se lire autrement que comme apportant une restriction de l'ensemble du mécanisme de la requalification des avances à celles qui résultent de conventions portant sur des prêts d'argent.

Etant donné qu'en matière fiscale, les dispositions légales sont de stricte interprétation, il ne fait aucun doute que c'est à cette seule catégorie d'avances que la requalification en dividendes peut s'appliquer.

Toute interprétation extensive serait contraire au principe de bonne administration qui implique, notamment, le respect de la sécurité juridique des contribuables.

Il n'incombe au demeurant pas aux tribunaux de réparer les errements du législateur, à tout le moins lorsqu'ils ne causent aucun préjudice et tournent à l'avantage du contribuable, ce qui est le cas en l'espèce.

Le tribunal approuve et fait sienne, pour le surplus, l'argumentation de la demanderesse, telle qu'il l'a résumée plus haut.

Vu les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL :**

Age et demies
feuilleton
M

Statuant contradictoirement et en premier ressort :

S/72

Dit le demande recevable et fondée ;

Y faisant droit ordonne le dégrèvement des cotisations litigieuses telles qu'identifiées en tête du présent jugement, en tant qu'elles résultent de la requalification en dividendes – en application de l'article 18, al. 1, 4° du CIR 92 - des intérêts des avances faites par Mr [redacted] pendant les périodes imposables auxquelles elles se rapportent ;

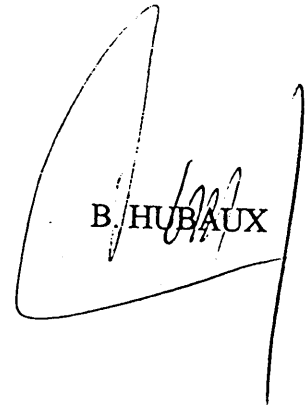
Ordonne la restitution à la demanderesse de toutes sommes qui auraient été payées ou imputées sur les cotisations ainsi dégravées, majorées des intérêts légaux ;

Condamne le défendeur aux dépens, liquidés à 349,53 EUR dans le chef de la demanderesse et à 0,00 EUR dans le sien en l'absence d'intervention d'un avocat .

AINSI jugé et prononcé en langue française à l'audience publique de la QUATRIEME chambre du tribunal de première instance de NAMUR, le VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE QUATRE, par Monsieur Baudouin HUBAUX, juge siégeant en qualité de juge unique, assisté de Lucy DESSY, greffier.



L. DESSY



B. HUBAUX

13^e et dernier
feuillet
12